

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

METEX NOOVISTAGO

Espace Industriel Nord
60 rue de Vaux
80000 Amiens

Code AIOT : 0005101887

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2023 dans l'établissement METEX NOOVISTAGO implanté Espace Industriel Nord 60 rue de Vaux 80000 Amiens. L'inspection a été annoncée le 10/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METEX NOOVISTAGO
- Espace Industriel Nord 60 rue de Vaux 80000 Amiens
- Code AIOT : 0005101887
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société METEX NOOVISTAGO exploite un site classé Seveso Seuil Haut dans la zone industrielle d'Amiens Nord. Elle produit des acides aminés par fermentation à destination de l'alimentation

animale.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- déclaration GEREP
- suites de la visite d'inspection du 13 juillet 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration GEREP / obligation	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I	/	Sans objet
2	Déclaration GEREP / état	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.7	/	Sans objet
3	Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet
4	Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés année précédente	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet
5	Déclaration GEREP / installations de combustion > 20MW	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe II + art. 10.1	/	Sans objet
6	Déclaration GEREP / validité des données dans l'air	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5	/	Sans objet
7	Déclaration GEREP / validité des données dans l'eau	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5	/	Sans objet
8	Déclaration GEREP / émissions accidentielles	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Déclaration GEREP / prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 14	/	Sans objet
10	Déclaration GEREP / évolutions	Arrêté Préfectoral du 01/01/1900, article 0	/	Sans objet
11	Convention collective	Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 1.3.5	/	Sans objet
12	Coloration du milieu	Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 1.4.1	/	Sans objet
13	Valeurs limites eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 1.4.2	/	Sans objet
14	Valeurs limites eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 1.4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de faire le point sur la méthodologie mise en oeuvre par l'exploitant pour effectuer sa déclaration annuelle GEREP. Des points d'amélioration ont été notés, l'exploitant a été invité à solliciter une modification des données d'émission 2021. Les suites de la précédente visite d'inspection en date du 13 juillet 2022 ont également été évoquées. L'exploitant va poursuivre sa surveillance du milieu sur le paramètre couleur afin de confirmer l'absence d'impact. Le Dossier de demande d'autorisation d'exploiter qui doit être prochainement déposé par l'exploitant devrait contenir une demande de modification de certaines valeurs limites d'émission (zinc notamment).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration GEREP / obligation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>Etablissement concerné par la déclaration au motif de :</i> - soumis à autorisation - ou soumis à enregistrement
<p><i>Annexe I - Liste des établissements concernés par la déclaration annuelle GEREP</i></p> <p>a) établissements exerçant une des activités listées ci-dessous :</p> <p>- installations classées soumises à autorisation ou enregistrement, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ;(...)</p> <p>b) établissements exerçant l'une des activités visées à l'annexe I du règlement n° 166/2006 susvisé dont les capacités sont supérieures aux seuils de ladite annexe.</p>
Constats : Le site METEX NOOVISTAGO d'Amiens est concerné par la déclaration GEREP à deux titres : - installations classées soumises à : * autorisation au titre des rubriques 1630, 2170, 3430, 3450, 3642-2a, 4001, 4110-2b, 4130-2a, 4735, * enregistrement au titre des rubriques 2910 – A1, 2921 -1a. - b) établissements exerçant l'une des activités visées à l'annexe I du règlement n° 166/2006 susvisé dont les capacités sont supérieures aux seuils de ladite annexe: Activité n° 8 b-ii) Produits d'origine animale ou végétale issus de l'industrie alimentaire et des boissons _ matières premières végétales - d'une capacité de production de produits finis de 300 t/jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle) : l'établissement est autorisé pour une capacité de 140 000 t/an, soit de l'ordre de 383 t/j en moyenne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déclaration GEREP / état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.7
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N + 1.</i>
Constats : Le jour de la visite d'inspection la déclaration GEREP 2023 sur les données 2022 était en cours de saisie (75 % d'avancement) mais l'échéance de déclaration du 31 mars n'était pas encore passée. La déclaration a bien été validée par l'exploitant le 31 mars 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4

Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions) et Eau (consommation et émissions)

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année

– les émissions chroniques et accidentielles de l'établissement ... dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe...

– les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an ;

– les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

Constats : Les vérifications ont été faites sur la déclaration de l'année passée (données 2021) : Les volumes d'eau prélevés sont déclarés car ils dépassent bien le seuil de 50 000 m³/an en provenance d'un réseau de distribution public : ici celui de la CCI : 5 285 928 m³, la case a bien été cochée par l'exploitant.

S'agissant des volumes d'eau rejetés, l'exploitant déclare les éléments demandés : en 2021, 4 069 047 m³ dans le milieu récepteur « SOMME CANALISEE DE L'ECLUSE N° 13 SAILLY AVAL A ABBEVILLE ».

Les paramètres suivants sont réglementés en autosurveillance Eau dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2022 (article 1.4.2 – rejet d'eaux résiduaires), leur VLE en flux maximal journalier est reprise dans le tableau ci-dessous, extrapolée sur 365 jours (nombre de jours de rejets déclarés dans GIDAF et GEREP), cela donne l'émission maximale autorisée qui est ensuite comparée aux seuils de déclaration de l'annexe à l'arrêté ministériel « GEREP » du 31 janvier 2008 modifié :

Paramètre	VLE flux journalier(kg/j)	Extrapolation sur 365jrs (en kg/an)	Seuil AM 31/01/2008 (kg/an)	Déclaration GEREP potentiellement requise ?	Déclaré dans GEREP ?
MES	480	175 200	300 000	non	oui
DBO5	269	98 185	43 000	oui	oui
DCO	1 560	569 400	150 000	oui	oui
Azote global	944	344 560	50 000	oui	oui
NTK	300	109 500	/	non	non
NH4	120	43 800	15 000	oui	non
NO3	805	293 825	/	non	non
NO2	100	36 500	/	non	non
AOX	12	4 380	1000	oui	non
Zinc	0,13	47	100	non	non

Chrome	0,05	18	50	non	non
Manganèse	11	4 015	500	oui	non
Fer, aluminium	55	20 075	Fer 3000 Aluminium 2000	oui	non
Phosphore	43	15 695	5000	oui	non

Il en ressort que pour les paramètres suivants une déclaration pourrait être requise, s'ils sont émis au niveau de la valeur limite mais aucune valeur n'est déclarée sous GEREP : NH4, AOX, Manganèse, Fer+Aluminium, Phosphore.

Le même exercice peut être fait pour les rejets dans l'Air. Les paramètres suivants sont réglementés en concentrations dans l'arrêté préfectoral complémentaire de l'établissement (article 2.2.4 – arrêté du 02/02/2022) :

Paramètre	Seuil AM 31/01/2008 (kg/an)	Déclaré dans GEREP ?
Poussières	100 000*	oui
SO ₂	150 000*	oui
NOx	100 000*	oui
Monoxyde de Carbone (CO)	500 000	non

* le seuil est abaissé à 0 pour les installations de combustion > 20 MW, ce qui est le cas ici l'établissement est autorisé au titre de la rubrique Installations de combustion (2910A 1) pour 49 MW

Le paramètre CO n'est pas déclaré dans GEREP.

L'exploitant a ajouté ce paramètre dans sa déclaration 2023. Ainsi pour l'année 2022 il déclare une émission de 7578 kg de CO. Les émissions atmosphériques de Monoxyde de Carbone sont bien largement inférieures au seuil de déclaration de 500 000 kg/an. La déclaration de l'émission de ce paramètre dans GEREP n'est pas réglementairement requise. Ce point pourra néanmoins être confirmé par la valeur qui sera déclarée au titre de l'année 2023.

Observations :

Observation n°1 : L'exploitant déclarera les émissions de Monoxyde de Carbone (en kg/an) pour l'année 2023 dans sa déclaration GEREP qui sera réalisée en 2024 afin de confirmer qu'il se trouve bien sous la valeur seuil de déclaration GEREP cette année également. Si une valeur inférieure au seuil de déclaration est bien confirmée, il ne sera plus nécessaire de procéder à la déclaration de ce paramètre lors des années suivantes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés année précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions) et Eau (consommation et émissions)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, (...) une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.</i>
Constats : L'historique des déclarations sous GEREP remonte à 2019. Depuis cette année-là, l'exploitant a toujours déclaré : - les quatre mêmes paramètres dans la partie EAU : MES , DCO, DBO5 et Azote global ; - les sept mêmes paramètres dans la partie AIR : CO2, HFC (Hydrofluorocarbures), CH4, NOx, SOx, Poussières totales, N2O. Le CO a été ajouté en 2023 comme évoqué au point précédent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déclaration GEREP / installations de combustion > 20MW

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe II + art. 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>Annexe II -Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW, le seuil de déclaration des 6 polluants suivants est ramené à 0 : CO2, CH4, N2O, NOx, SOx et TSP.</i>
Art.10.1 – Données spécifiques concernant : - la description de l'installation - le mode de calcul des émissions
Constats : METEX Noovistago est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2910 pour des installations de combustion de puissance thermique totale de 49 MW. L'établissement est donc concerné par cet abaissement de seuil à 0 pour les 6 paramètres en question. Pour 2021, comme les années précédentes, l'exploitant a bien déclaré les émissions de CO2, CH4, N ₂ O, NOx, SOx et Poussières totales. Les données spécifiques aux installations de combustion figurent bien dans la déclaration GEREP (nombre d'heures de fonctionnement, émissions par facteurs d'émission, consommation annuelle de combustible...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Déclaration GEREP / validité des données dans l'air**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5**Thème(s) :** Risques chroniques, Air (Emissions)**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...).

Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.

L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

Constats :

Selon l'arrêté préfectoral complémentaire (article 2.2.2) le conduit n°1 est raccordé aux deux chaudières MEURA A et B chacune de puissance 24,5 MW pour un débit nominal de 96 280 Nm³/h.

Ces deux chaudières au gaz naturel sont bien déclarées dans la liste des appareils dans le bloc « Combustion » de la déclaration GEREP, ainsi que leurs émissions associées. Pour déterminer les émissions, un facteur d'émission est utilisé pour chaque paramètre, l'origine des données est bien renseignée : Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux des gaz à effet de serre pour le CH₄ et le N₂O, guide OMINEA pour les Poussières, SOx et NOx et inventaire national : Arrêté du 21 décembre 2020 pour le CO₂.

L'exploitant a indiqué lors de la visite que la donnée de consommation annuelle était déterminée à partir des compteurs relevés manuellement tous les jours au niveau des chaudières et dont le report annuel se trouve sur la facture qui leur est transmise pour cette consommation.

Cependant une erreur a été identifiée : ce ne sont pas 9831,771 m³ de gaz naturel qui ont été consommés en 2021 mais 9 831 771 m³ (erreur d'unité). L'exploitant a sollicité une modification de cette donnée de sa déclaration via le formulaire correspondant pour les déclarations antérieures à l'année en cours. L'inspection des installations a procédé à la modification de la déclaration.

Des émissions de gaz fluorés (HFC) au-delà du seuil de déclaration (100 kg/an) sont déclarées pour l'année 2021 : 155 kg.

L'article 7.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2022 prescrit une surveillance annuelle des émissions de poussières des conduits de type 3 et 4.

Conduits de type 3	Opérations de tamisage, séchage, ensachage génératrices de poussières sèches	-	-	33 conduits, chacun étant équipé de dépoussiéreur (filtres à manches, laveur)	
Conduits de type 4	Opération de tamisage, séchage, ensachage génératrices de poussières humides ou collantes	-	-	4 conduits, chacun étant équipé de dépoussiéreur (filtres à manches, laveur)	

Ces conduits ne figurent pas sous GEREP mais l'exploitant a indiqué que les émissions annuelles en poussières de ces émissaires étaient de l'ordre de 250 kg/an, très loin du seuil de déclaration de 100 000 kg/an. L'exploitant a transmis les rapports d'analyse des années 2021 et 2022 suite à la visite mais sans document de synthèse associé.

Observations :

Observation n° 2: L'exploitant confirmera à l'inspection des installations classées les valeurs d'émissions de poussières (en kg/an) en 2021 et 2022 sur la base des résultats figurant dans les bulletins d'analyse et des temps de fonctionnement des différentes installations raccordées aux conduits type 3 et type 4.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Déclaration GEREP / validité des données dans l'eau**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau (consommation et rejets)**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...).

Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.

L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

Constats :

Seul le point de rejet « eaux résiduaires » est concerné (les rejets d'eaux sanitaires et d'eaux pluviales ne sont pas concernés par la déclaration GEREP).

La cohérence des données déclarées dans GIDAF et GEREP a été contrôlée sur l'exemple de l'année 2021 par comparaison des ordres de grandeur. Le seuil de déclaration GEREP a été ajouté afin de vérifier si les paramètres soumis à autosurveillance mais non déclarés sous GEREP se situent bien sous les seuils de déclaration :

Paramètre	Donnée GEREP 2021 (kg/an)	Données GIDAF 2021 (kg/an) (moyenne * 365 j)	Seuil de déclaration GEREP (AM 31/01/2008)
MES	52556	52 632	300 000
DBO5	12 398	12 279	43 000
DCO	298 764	298 806	150 000
Azote global	35 778	35 808	50 000
NH4	/	8 230	15000
AOX	/	542	1000
Zinc	/	33,68	100
Chrome	/	14,62	50
Manganèse	/	/	500
Fer, aluminium	/	/	Fer 3000 Aluminium 2000
Phosphore	/	5 423	5000

On constate ainsi la cohérence entre les données déclarées dans GEREP et celles issues de GIDAF. En 2021 il n'y a aucune donnée pour le Manganèse et le paramètre Fer+ Aluminium dans GIDAF , la fréquence d'analyse annuelle pour ces paramètres n'a été introduite que dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2022 (article 7.5), il n'est ainsi pas possible de statuer sur la nécessité de déclaration GEREP pour ce paramètre pour l'année 2021.

En revanche une donnée figure pour l'année 2022. En extrapolant sur l'année, un rejet de 30 kg de Manganèse est obtenu. Le seuil GEREP est de 500 kg/an. Un rejet de 3,13 kg de Fer+Aluminium est obtenu, largement sous le seuil GEREP. Il apparaît donc que ces paramètres ne sont pas à déclarer sous GEREP.

Parmi les autres paramètres soumis à autosurveillance, seul le phosphore dépasse le seuil de déclaration GEREP en 2021 (5423 kg émis pour un seuil à 5000 kg). En revanche en 2022, l'extraction des données GIDAF donne une émission annuelle de phosphore de 1135 kg. Au regard de ces évolutions , l'inspection a consulté les données de GIDAF en 2020 : un flux moyen de 8,21 kg/j est obtenu, et 341 jours de rejet ont été déclarés, ce qui permet d'estimer le rejet 2020 en phosphore total à 2800 kg/j, également sous le seuil de déclaration GEREP de 5000 kg/j.

Le suivi du Phosphore total en autosurveillance a également été ajouté via l'arrêté complémentaire du 2 février 2022.

L'exploitant a indiqué en séance que ce paramètre fluctue beaucoup dans les rejets car les effluents se trouvent en carence en phosphore en entrée station ce qui oblige l'exploitant à injecter de l'acide phosphorique. La régulation de l'injection est basée sur les analyses en sortie station. Cependant il ne s'agit pas de mesures en continu , l'ajustement se fait manuellement avec un temps de latence de 2 jours. L'exploitant a néanmoins précisé que depuis fin 2021 le suivi est plus fin avec une analyse hebdomadaire au lieu de la fréquence mensuelle auparavant. Il a par ailleurs convenu qu'en 2021 il avait dû injecter plus d'acide phosphorique que les autres années mais qu'à présent il avait une meilleure maîtrise de ce paramètre.

Dans sa déclaration 2023 sur les données 2022, l'exploitant a déclaré une émission de phosphore de 1283 kg. Il a transmis pour l'année 2021 une demande d'ajout du paramètre phosphore à sa déclaration. L'inspection des installations classées va procéder à la modification de la déclaration GEREP correspondante.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Déclaration GEREP / émissions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant d'un établissement (...) déclare :</i> - les émissions chroniques et accidentuelles (...)
Constats : Aucune déclaration d'émission accidentelle dans l'air ou dans l'eau n'a été effectuée sous GEREP depuis 2019. L'exploitant a confirmé ne pas avoir subi sur la période d'accident ayant entraîné de telles émissions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Déclaration GEREP / prélèvement d'eau**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 14**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau (valeur limite de prélèvement)**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles (...).

Constats : L'exploitant a déclaré les valeurs de prélèvement d'eau suivantes dans GEREP depuis 2019 :

Année	2019	2020	2021	2022
Volume	5 741 636 m ³	5 021 154 m ³	5 285 928 m ³	3 475 597 m ³
Origine	Craie de la vallée de la Somme aval	Craie de la vallée de la Somme aval	Réseau de distribution public de la CCI	Réseau de distribution public

L'arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2022 autorise le prélèvement en provenance du réseau d'eau de la Chambre de Commerce et d'industrie (CCI) d'Amiens à hauteur de 16 000 m³/j pour les eaux industrielles et 500 m³/j pour les eaux non industrielles. Aucune limite annuelle n'est fixée.

En extrapolant les limites journalières sur 365 jours maximum de rejet cela donne un prélèvement maximal annuel de 6 022 500 m³/an. Ce niveau limite a ainsi été respecté ces dernières années selon les déclarations GEREP.

On s'aperçoit juste que l'exploitant a réajusté l'origine déclarée de ses prélèvements, auparavant il indiquait l'origine première de l'eau qui l'alimente (masse d'eau souterraine). Cependant les forages de prélèvements sont exploités par la CCI et non METEX NOOVISTAGO, l'origine de ses eaux d'alimentation est donc bien un réseau de distribution. Depuis la déclaration des données 2021 l'information dans GEREP sur le sujet est donc exacte.

Lors de la visite, le sujet concernant l'alimentation en eau de la société voisine SOCOPIC a été évoqué. En effet la société METEX NOOVISTAGO fournit l'eau à la société SOCOPIC qui produit de la vapeur qui est ensuite redistribuée à METEX pour son process. Il a été demandé à l'exploitant METEX de veiller à ne pas avoir une double déclaration de la quantité d'eau prélevée pour SOCOPIC.

Ce volume utile à SOCOPIC doit être déclaré par SOCOPIC et non METEX. Ce dernier peut par contre indiquer le détail en commentaire. Il conviendrait de profiter de la demande de modification de la déclaration des émissions 2021 pour modifier la valeur de prélèvement : la société SOCOPIC a déclaré un prélèvement de 693 724 m³ pour l'année 2021. METEX NOOVISTAGO devrait déduire ce volume de son volume total, ce qui donnerait un volume de prélèvement pour METEX de $5\ 285\ 928 - 693\ 724 = 4\ 592\ 204$ m³, le commentaire suivant pourrait alors être apporté : « Prélèvement total de 5 285 928 m³ au réseau de distribution de la CCI, dont 693 724 m³ pour SOCOPIC => Consommation établissement METEX NOOVISTAGO = 5 285 928 - 693 724 = 4 592 204 m³ ». L'exploitant a transmis une demande de modifications de sa déclaration GEREP pour l'année 2021 en ce sens . L'inspection des installations classées a procédé à la modification.

L'inspection a mis la déclaration GEREP 2023 de l'exploitant en révision suite à la visite.
L'exploitant a ensuite modifié sa déclaration selon les termes ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Déclaration GEREP / évolutions**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/01/1900, article 0**Thème(s) :** Risques chroniques, Air et eau**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2 , notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvenients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Constats :

Au titre de l'année 2021, l'établissement fait partie des ICPE à l'origine de 80 % des émissions régionales pour plusieurs paramètres :

DBO₅

18^{ème} émetteur régional avec 12 398 kg. Ces émissions ont augmenté sur 3 ans avec 8847 kg en 2019 et 10474 kg en 2020. Dans la déclaration des émissions 2022, validée par l'exploitant depuis la visite, l'exploitant déclare une émission en DBO5 de 6153 kg.

DCO

6^{ème} émetteur régional en 2021 avec 298 794 kg avec également une tendance à la hausse : 250 420 kg en 2019, 244 903 kg en 2020. Pour l'année 2022 l'exploitant a déclaré une émission en DCO de 157 499 kg (serait 11^{ème} émetteur en 2021 avec cette valeur).

MES

11^{ème} émetteur régional en 2021 avec 52 556 kg. Les émissions sont fluctuantes d'une année à l'autre comme en attestent les données des années précédentes :

2018 : 71 493 kg / 2019 : 44 067 kg / 2020 : 57 412 kg.

Pour l'année 2022 : une émission de 34 822 kg est déclarée (serait 19^{ème} émetteur en 2021 avec cette valeur).

Azote global

5^{ème} émetteur régional en 2021 avec 35 778 kg. Après une tendance à la baisse, ces émissions se stabilisent :

2018 : 47 177 kg / 2019 : 41 177 kg / 2020 : 37 481 kg.

Pour l'année 2022 : 24 026 kg sont déclarés dans GEREP (serait 8^{ème} émetteur en 2021 avec cette valeur).

A noter enfin qu'avec une émission en phosphore de 5423 kg en 2021, comme vu au point de contrôle n°7, l'exploitant est le 5^{ème} émetteur régional pour ce paramètre. L'émission en 2022 de 1283 kg de phosphore l'aurait placé 19^{ème} émetteur régional en 2021.

L'exploitant a été interrogé sur ces évolutions constatées. Concernant le phosphore ce sujet été développé au point de contrôle n°7. S'agissant des autres paramètres la baisse importante en 2022 s'explique notamment par l'arrêt complet de l'usine au dernier trimestre. Pour la DCO l'exploitant précise que l'augmentation en 2021 n'est pas liée à des incidents mais que la teneur dans les rejets est directement proportionnelle aux quantités de carbone présentes dans le sucre notamment (utilisé en matière première).

Pour 2023 l'exploitant estime que ses émissions pourraient être équivalentes à celles de l'année 2021.

L'usine a redémarré depuis début 2023, il a été rappelé à l'exploitant de rester vigilant sur la qualité de ses effluents aqueux de par sa contribution importante aux émissions régionales des différents paramètres évoqués.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Convention collective

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 1.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>Le rejets des eaux résiduaires après traitement dans l'installation collective fait l'objet d'une demande préalable auprès du gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement. Il donne lieu à l'établissement d'une convention collective écrite, tenue à la disposition des l'inspection des installations classées</i>
Constats : Les constats et observations suivantes avaient été faits en 2022 (VI du 13/07/2022) : Constats : L'exploitant a présenté une convention collective passée entre l'entreprise Ajinomoto Eurolysine et la chambre de commerce et d'industrie d'Amiens autorisant le déversement des eaux résiduaires traitées de l'entreprise dans le réseau d'assainissement de la CCI d'Amiens. Cette convention date du 31 mai 2005. Observations : La convention présentée par l'exploitant n'est pas à jour notamment sur : <ul style="list-style-type: none">- le nom de l'entreprise. La convention est au nom de l'ancienne société AJINOMOTO EUROLYSINE et non à celui de la société exploitante actuelle, à savoir METEX NOOVISTAGO ;- les références de l'arrêté préfectoral complémentaire réglementant les rejets aqueux du site. La convention fait référence à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 janvier 2002 qui a été abrogé en grande partie par l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

La convention spéciale de déversement mise à jour, signée en date du 8 septembre 2022 a été transmise à l'inspection des installations classées par courriel le jour de l'inspection. Le nom de l'exploitant actuel METEX NOOVISTAGO y figure bien. La référence à l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2022 y figure bien. Cette convention a été signée pour une durée de 20 ans avec tacite reconduction par période de 3 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Coloration du milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 1.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les effluents aqueux doivent [...] ne pas modifier la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange (modification de la coloration inférieure à 100 mg Pt/l).

Constats :

Les constats et observations suivantes avaient été faits en 2022 (VI du 13/07/2022) :

Constats :

L'inspection des installations classées a procédé à un contrôle de la dernière déclaration GIDAF.

Il a été relevé, en mai 2022, un dépassement de la valeur maximale autorisée pour la coloration du milieu (valeur mesurée de 167 mg Pt/l pour une valeur maximale autorisée à 100 mg Pt/l).

Néanmoins, la mesure a été réalisée en sortie de la STEP et non au point dans la zone où s'effectue le mélange, à savoir dans la Somme.

Observations :

Compte-tenu que la dernière mesure de la coloration du milieu n'a pas été effectuée au bon endroit et que l'exploitant s'est engagé à réaliser une nouvelle mesure dans le milieu durant la prochaine campagne de prélèvement en août 2022, l'inspection des installations classées ne propose pas de suites administratives, pour le moment, sur ce paramètre.

Type de suites proposées : Sans suite

Les déclarations GIDAF transmises depuis la visite d'inspection du 13 juillet 2022 ont été examinées sur le paramètre Couleur.

Ce paramètre est suivi à fréquence mensuelle. Après une nouvelle valeur dépassant la limite en juillet à 152 mg/l, les résultats ont été à nouveau conformes : 87 mg/l en août – 91 mg/l en septembre et 72 mg/l en novembre. A noter l'absence de valeur pour le mois d'octobre 2022. En revanche en décembre un résultat de 377 mg/l est relevé soit plus de 3 fois la valeur limite.

On obtient ainsi le graphe suivant :



En janvier 2023 une valeur de 156 mg/l est déclarée avec en commentaire le fait que la mesure a été à nouveau réalisée en sortie station et non dans le milieu.

Lors de la visite l'exploitant a indiqué que ces résultats sont issus de prélèvements dans l'effluent en sortie d'établissement. En décembre 2022 l'usine était à l'arrêt, le débit de rejet était donc faible ce qui explique la concentration élevée relevée, non représentative du rejet habituel de

METEX.

Au mois d'août il a également procédé à des prélèvements le même jour :
- en amont du point de rejet dans la Somme,
-au niveau du point de rejet dans la Somme
- en aval du point de rejet dans la Somme .

Les résultats obtenus, transmis à l'inspection des installations classées le jour de la visite, sont les suivants : 7 mg Pt/l en amont – 9 mg Pt/l au rejet dans la Somme – 7 mg Pt/l en aval pour une valeur au niveau de l'effluent de sortie METEX à 87 mg Pt/l.

Ces résultats tendent à montrer un impact limité sur le milieu récepteur, la Somme, de la couleur en sortie du rejet de METEX. Ils doivent néanmoins être confirmés par d'autres analyses similaires à différents moments de l'année (et donc différentes conditions climatiques) afin de confirmer cette absence d'influence.

L'exploitant a ainsi proposé de réaliser une fois par trimestre des analyses du paramètre couleur selon un protocole similaire à celui d'août 2022, à savoir le même jour 3 prélèvements dans la Somme : en amont, en aval et au niveau du point de l'exutoire des effluents en provenance de METEX NOOVISTAGO, et un prélèvement dans les effluents en sortie d'établissement.

Observations :

Observation n° 3: L'exploitant transmettra trimestriellement à l'inspection des installations classées les résultats d'analyse du paramètre couleur dans les prélèvements effectués dans la Somme et en sortie d'établissement de façon comparable aux prélèvements et analyses réalisés en août 2022 pour ce paramètre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Valeurs limites eaux résiduaires**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 1.4.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet et après traitement des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :
-débit maximal horaire : 860 m³/h

- débit moyen journalier calculé sur un mois : 11 000 m³/j

-débit maximal journalier : 15 000 m³/j

- température < 30°C

- 5,5 < pH < 8,5

Constats :

Les constats et observations suivantes avaient été faits en 2022 (VI du 13/07/2022) :

Constats :

L'inspection des installations classées a procédé à un contrôle des 2 dernières déclarations GIDAF.

Sur l'ensemble des paramètres précités, il a été relevé des dépassements du débit moyen journalier calculé sur un mois fixé à 11 000 m³/j :

- en avril 2022, ce débit était de 11 104 m³/j
- en mai 2022, ce débit était de 11 246 m³/j.

Observations :

Compte-tenu que l'exploitant :

- I - s'est engagé à transmettre une demande de modification concernant le débit moyen journalier maximum autorisé dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter prévu pour septembre 2022 ;
- respecte le débit maximum journalier autorisé fixé à 15 000 m³/j (12 635 m³/j maximum mesuré en avril 2022 et 13 230 m³/j maximum mesuré en mai 2022).

L'inspections des installations classées ne propose pas de suites administratives, pour le moment, sur les dépassements constatés.

Toutefois, il convient de souligner que le dépôt de la demande de modification ne signifie pas qu'elle sera acceptée, et dans l'attente de l'instruction de cette demande et de l'éventuelle modification de la valeur précitée, l'actuelle valeur limite de 11 000 m³/j reste applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

Les déclarations GIDAF transmises depuis la visite d'inspection du 13 juillet 2022 ont été examinées sur le paramètre débit :

La valeur limite maximale de 15 000 m³/j n'a jamais été dépassée (un maximum de 10 964 m³/j en juillet 2022 est relevé) ni la valeur limite de débit moyen de 11 000 m³/j (le plus haut débit moyen est relevé en juillet 2022 à 8 722 m³/j). Les trois derniers mois de l'année ont été marqués par un arrêt de la production et donc une forte diminution des rejets. Le redémarrage de la production fin décembre 2022 se voit au niveau des volumes rejetés avec un maximum à 10 980 m³/j en janvier 2023.

Au jour de la visite, l'exploitant n'avait pas déposé de demande de modifications des valeurs limites de son arrêté préfectoral sur ce paramètre.

L'exploitant a indiqué lors de la visite que le dossier serait déposé prochainement et intégrerait la demande de modification du débit moyen.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Valeurs limites eaux résiduaires**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 1.4.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet et après traitement des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Méthode de référence	Concentration moyenne journalière (en mg/l)	Flux maximal journalier (en kg/j)	Flux moyen journalier sur 1 mois (en kg/j)
MES	NF EN 872 (a)	35	480	360
DBO ₅	NF EN ISO 5815-1 (b)	30	269	59
DCO	NFT90-101 (b) (c)	125 100 ⁽¹⁾	1560	1009
Azote global	NF EN 12260 NF EN ISO 11905-1	100 20 ⁽¹⁾	944	420
NTK (en N)	-	36	300	224
NH ₄ (en N)	-	15	120	100
NO ₃ (en N)	-	134	805	268
NO ₂ (en N)	-	10	100	13,2
AOX	-	1	12	11,5
Zinc	-	0,8	0,13	0,11
Chrome total	-	0,1	0,05	0,11
Manganèse	-	1	11	15
Fer, aluminium (en Fe+Al)	-	5	55	75
Phosphore total	-	2 ⁽¹⁾	43	27,6

(a) En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 min, la norme NF T 90-1052 est utilisable.

(b) Mesure sur effluent brut non décanté.

(c) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 30 mg/l, la norme ISO 15 705 : 2002 est utilisable.

(1) Valeurs limites d'émissions à respecter à partir du 4 décembre 2023

Constats :

Les constats et observations suivantes avaient été faits en 2022 (VI du 13/07/2022) :

Constats :

L'inspection des installations classées a procédé à un contrôle des 2 dernières déclarations GIDAF. Sur l'ensemble des paramètres précités, il a été relevé des dépassements du flux maximal journalier autorisé pour le paramètre zinc fixé à 0,13 kg/j :

- en avril 2022, ce flux était au maximum à 0,16 kg/j ;
- en mai 2022, ce flux était au maximum à 1,14 kg/j.

Observations :

Compte-tenu que l'exploitant :

- s'est engagé à transmettre une demande de modification concernant le flux maximal de zinc autorisé dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter prévu pour septembre 2022 ;
- respecte la concentration maximale autorisée fixée à 0,8 mg/j (0,01 mg/L maximum mesurée en avril et en mai 2022).

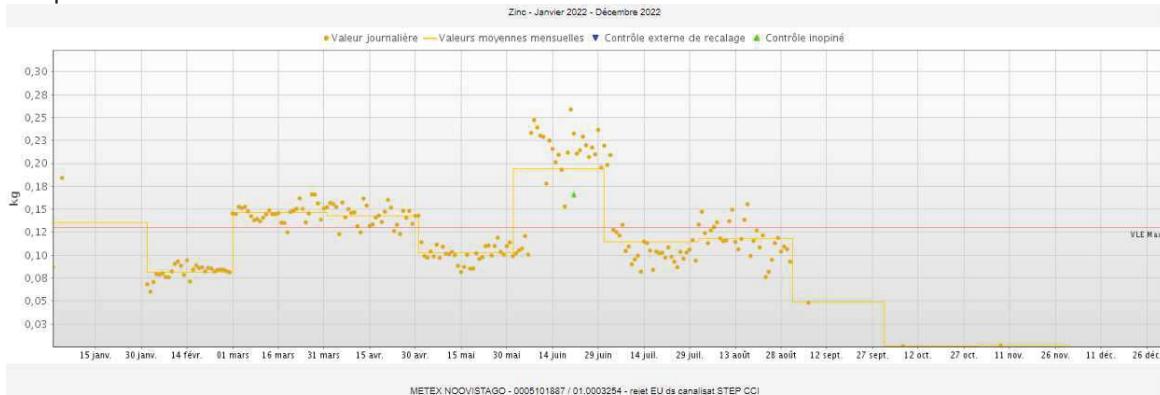
l'inspections des installations classées ne propose pas de suites administratives, pour le moment, sur les dépassements constatés.

Toutefois, il convient de souligner que le dépôt de la demande de modification ne signifie pas qu'elle sera acceptée, et dans l'attente de l'instruction de cette demande et de l'éventuelle modification de la valeur précitée, l'actuelle valeur limite de flux pour le paramètre zinc de 0,13 kg/j reste applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

Les déclarations GIDAF transmises depuis la visite d'inspection du 13 juillet 2022 ont été examinées sur le paramètre zinc.

Sur les mois de juillet et août 2022 des dépassements de la valeur limite maximale de flux de 0,13 kg/j sont à nouveau constatés : 4 en juillet et 8 en août avec une valeur maximale relevée en juillet à 0,22 kg/j. La période de diminution puis d'arrêt de production n'a engendré aucun dépassement pour le paramètre zinc. L'évolution des flux de zinc en 2022 est la suivante :



En janvier 2023 de nombreux dépassements sont cependant à nouveaux constatés : 9 dépassements de la VLE en flux, tout étant inférieur au double de la VLE, et 8 dépassements consécutifs sur les 8 derniers jours du mois du double de la VLE avec un maximum relevé à 0,43 kg/j soit plus de 3 fois la VLE. Il faut néanmoins noter que la concentration mesurée reste très faible (de 0,02 mg/l à 0,04 mg/l pour une VLE à 0,8 mg/l). Les dépassements de flux résultent donc d'un débit de rejet élevé sans qu'il ne dépasse lui-même sa valeur limite d'émission comme vu au point de contrôle précédent.

L'inspection a néanmoins noté une mauvaise méthodologie de remplissage des déclarations GIDAF : on peut constater des valeurs de concentrations en Zinc strictement identiques sur une même semaine : or si une mesure hebdomadaire est effectuée, il convient de ne mettre la valeur qu'une fois pour la semaine correspondante (pour le jour du prélèvement) dans GIDAF. Aussi sur le mois de janvier ce ne sont réellement que 2 dépassements du flux qui sont constatés car seules deux analyses ont été réalisées sur le mois pour ce paramètre.

Pour rappel la fréquence prévue dans le cadre GIDAF est mensuelle (demande agence de l'eau) et la fréquence de l'arrêté préfectoral est annuelle, mais cette dernière fréquence pourra être modifiée si les niveaux de flux constatés perdurent étant donné que l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 prévoit une fréquence de suivi trimestrielle du paramètre zinc au-delà d'un flux journalier de 200 g/j.

L'exploitant a à nouveau indiqué son intention de demander la modification de la valeur limite d'émission en zinc dans le cadre de son dossier de demande d'autorisation à venir. Il a également rappelé qu'il n'utilisait pas de matière première contenant du zinc, et que les teneurs relevées sont selon lui issues d'un bruit de fond.

Observations :

Observation n° 4 :

L'exploitant est invité à modifier sa méthodologie de remplissage des résultats d'analyse afin qu'ils correspondent à la réalité des prélèvements et analyses effectués pour chacun des paramètres. Le dossier de demande d'autorisation à venir devra traiter du sujet des émissions en zinc si

l'exploitant souhaite une évolution de la valeur limite d'émission prescrite pour ce paramètre.
L'inspection rappelle à nouveau que l'actuelle valeur limite reste applicable dans l'attente de son éventuelle modification.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet